



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 04 octobre 2017

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2017
2. 6409 Projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Explications au sujet du mémorandum d'entente sur la promotion de la langue et de la culture portugaises au Luxembourg, signé le 5 avril 2017
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Laurent Zeimet

Mme Christiane Meyer, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Mergen
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2017**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6409 Projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 28 septembre 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

3. Explications au sujet du mémorandum d'entente sur la promotion de la langue et de la culture portugaises au Luxembourg, signé le 5 avril 2017

M. le Président donne la parole au représentant de la sensibilité politique ADR, qui avait demandé, lors des réunions de la Commission du 17 mai 2017 et du 14 juin 2017, des informations au sujet du mémorandum d'entente sur la promotion de la langue et de la culture portugaises, signé le 5 avril 2017 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Ministère des Affaires étrangères ainsi que le Ministère de l'Education de la République portugaise, d'autre part. Le représentant de la sensibilité politique ADR se renseigne sur les conséquences qui découlent de l'accord précité pour l'organisation scolaire au niveau communal.

Le représentant ministériel souligne, en guise d'introduction, l'importance de la communauté lusophone, (d'origine portugaise, capverdienne ou brésilienne), qui représente, au 1^{er} janvier 2016, plus de 16 pour cent de la population totale du Grand-Duché, alors que 28 pour cent des élèves ont comme première langue parlée dans leur famille le portugais. L'orateur souligne par ailleurs l'importance économique et culturelle de la langue portugaise, qui compte parmi les cinq langues les plus parlées dans le monde.

L'orateur rappelle que le mémorandum conclu le 5 avril 2017 se situe dans le cadre de l'accord culturel entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République portugaise signé à Lisbonne le 12 juillet 1982, et du programme de coopération dans les domaines de l'éducation, des langues, de la science, de la technologie et de l'enseignement supérieur, de la culture, de la jeunesse et des sports, de la vie associative et de la communication sociale, établi en 2008.

Suite à l'accord culturel de 1982, dans le cadre duquel le Gouvernement luxembourgeois s'est engagé « à étudier les mesures nécessaires en vue d'une intégration des cours complémentaires de portugais dans le curriculum hebdomadaire normal », des cours intégrés en portugais, de même que des cours parallèles de langue portugaise ont été introduits au niveau de l'enseignement fondamental. Alors que les cours parallèles sont organisés en dehors de l'horaire scolaire, les cours intégrés ont lieu dans l'horaire scolaire normal. Ils sont dispensés à raison de deux leçons par semaine dans le cadre des cours de sciences naturelles, d'histoire et de géographie. Ces cours sont enseignés par des enseignants recrutés et indemnisés par les autorités portugaises.

En 2014, les autorités luxembourgeoises et portugaises sont convenues de la nécessité de procéder à une évaluation desdits cours intégrés. Plusieurs conclusions ont été tirées des consultations menées dans le cadre de cette évaluation :

- à l'exception des parents dont les enfants sont inscrits aux cours intégrés, l'existence de ces cours est peu connue ;

- d'une manière générale, les parents d'élèves lusophones reconnaissent l'importance de cours enseignés dans la langue maternelle des élèves ;
- les élèves qui fréquentent les cours intégrés présentent, par la suite de leur scolarité, des déficiences en matière de connaissances de la langue allemande, étant donné que les cours de sciences naturelles, d'histoire et de géographie ne leur sont pas enseignés en allemand, mais en portugais ;
- le contenu des cours intégrés ne correspond pas au contenu des cours de sciences naturelles, d'histoire et de géographie enseigné en parallèle dans les classes de l'enseignement régulier, alors qu'il a été convenu que ledit contenu soit identique ;
- faute de temps, les enseignants détachés par les autorités portugaises se concertent peu avec leurs collègues luxembourgeois ;
- les élèves lusophones nouent des liens affectifs très forts avec les enseignants lusophones présents dans les classes.

Suite à ces constats, et en considération du rôle que joue le développement de la langue maternelle dès le plus jeune âge, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République portugaise s'engagent, dans le cadre du mémorandum d'entente précité, à mettre en œuvre un plan d'action dans plusieurs domaines, parmi lesquels il y a lieu de citer les suivants :

- le maintien et l'élargissement du projet « Assistant de langue portugaise » au cycle 1 de l'enseignement fondamental. Ce projet consiste en la présence d'un enseignant portugais en tant que deuxième intervenant au sein de la classe, afin de donner, dans la langue maternelle des enfants lusophones, des explications complémentaires par rapport au programme présenté par le titulaire de classe. Le but consiste à valoriser la langue maternelle de l'élève et, partant, l'apprentissage des langues en général. A noter que le projet susmentionné est accompagné par des experts scientifiques de l'Université du Luxembourg, en vue d'une évaluation dont les résultats sont attendus pour la fin de l'année scolaire 2017/2018 ;
- l'organisation de cours intégrés et de cours complémentaires aux cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental. Alors que les parties contractantes s'accordent à résoudre les contraintes organisationnelles liées aux cours intégrés, qui seront maintenus, elles proposent l'organisation de cours complémentaires en tant que modèle supplémentaire de cours en langue portugaise. Ces cours sont mis en place dans les établissements scolaires en dehors de l'horaire scolaire, à savoir les mardi et jeudi après-midi et, si nécessaire, le samedi matin. Le programme enseigné dans ces cours complémentaires est défini selon le cadre de référence de l'enseignement portugais à l'étranger. L'évaluation des compétences acquises sera intégrée dans les bilans intermédiaires des élèves. A noter que les cours complémentaires sont actuellement offerts dans les communes d'Esch-sur-Alzette, Remich et Luxembourg (quartier Gare) ;
- la certification des connaissances en langue portugaise. Cette offre s'adresse à tous les élèves lusophones, qu'ils soient inscrits aux cours intégrés ou aux cours complémentaires ou non. Des examens de certification sont organisés chaque année aux mois de juin et de novembre ;
- l'offre de cours de langue portugaise pour débutants et avancés dans l'enseignement secondaire.

En guise de conclusion, le représentant ministériel souligne l'excellent climat dans lequel se sont déroulées les négociations en vue de la conclusion du mémorandum d'entente signé le 5 avril 2017.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il convient de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à un questionnement afférent, il est convenu que le cadre de référence de l'enseignement portugais à l'étranger est transmis à la Commission¹.
- Le représentant de la sensibilité politique ADR se renseigne sur le rôle de la langue portugaise dans l'enseignement secondaire. Le représentant ministériel explique qu'afin d'augmenter le nombre d'inscriptions au cours de langue portugaise en tant que discipline d'option dans l'enseignement secondaire, il y a lieu d'améliorer l'attractivité de cette langue de communication internationale auprès des étudiants non lusophones.
- Une représentante du groupe politique CSV, rappelant que la loi du 29 juin 2017 relative à l'enseignement fondamental introduit l'initiation à la langue française au cycle 1, pose la question de savoir comment l'emploi des langues luxembourgeoise, française et portugaise est géré au quotidien dans les classes du cycle 1. Le représentant ministériel rappelle que le projet d'assistant de langue portugaise au cycle 1 se trouve dans sa phase pilote, et qu'une évaluation est prévue pour la fin de l'année scolaire 2017/2018. L'orateur souligne qu'une bonne maîtrise de la langue maternelle est favorable à l'apprentissage des langues en général. Partant, il importe de sensibiliser les parents à parler dans leur langue maternelle à leurs enfants.
- Le représentant du groupe politique « déi gréng » pose la question de savoir s'il est envisagé d'ouvrir le projet pilote d'assistance dans la langue maternelle de l'élève au cycle 1 à d'autres communautés étrangères. Selon le représentant ministériel, il convient de tirer les conclusions de la phase pilote avant de trancher cette question.
- Le représentant du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur le rôle des enseignants détachés par les autorités portugaises. Le représentant ministériel explique que, dans le cadre de la coopération bilatérale, la République portugaise a actuellement détaché 24 enseignants au Grand-Duché afin d'enseigner les cours complémentaires et les cours intégrés susmentionnés. Ces enseignants, rémunérés par l'Etat portugais, ne maîtrisent pas la langue luxembourgeoise et ne font pas partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental placé sous l'autorité du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. A noter que l'article 24 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dispose que « L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. » Cette disposition, qui, à ce stade, reste inexploitée, pourrait permettre de recruter des enseignants portugais qui, par la suite, feraient partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, placé sous l'autorité du Ministre.
- Suite à un questionnement afférent du représentant de la sensibilité politique ADR, il est expliqué qu'en vue de l'implémentation du plan d'action, tel que déterminé dans le mémorandum d'entente entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et la République portugaise, il convient, le cas échéant, d'apporter des modifications à l'accord culturel datant de 1982. Ces modifications seront déposées sous forme de projet de loi à la Chambre des Députés.

4. Divers

¹ Les documents afférents ont été transmis aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 5 octobre 2017.

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 18 octobre 2017.

Luxembourg, le 9 octobre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexes

Documents *pdf*: Mémoire d'entente entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg et le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère de l'Education de la République portugaise sur la promotion de la langue et de la culture portugaises

Lettre circulaire aux autorités communales, aux présidents des comités d'école et aux représentants des parents d'élèves concernant la promotion de la langue et de la culture portugaises à l'enseignement fondamental

**Lettre circulaire aux autorités communales, aux présidents des comités d'école et aux
représentants des parents d'élèves concernant la promotion de la langue et de la culture
portugaises à l'enseignement fondamental**

Dans le cadre de l'Accord Culturel entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Portugaise, signé le 12 juillet 1982, et du Programme de Coopération dans les domaines de l'Éducation, des Langues, de la Science, de la Technologie et de l'Enseignement Supérieur, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, de la Vie Associative et de la Communication Sociale, établi en 2008, la commission mixte culturelle, groupe de travail de l'éducation, s'est réunie le 26 janvier 2017 au Luxembourg et le 3 mars 2017 à Lisbonne.

Les Signataires ci-dessous reconnaissent l'importance de la présence de la langue et de la culture portugaises dans les écoles luxembourgeoises, étant donné le grand nombre de résidents d'origine lusophone au Grand-Duché de Luxembourg, et considèrent qu'une bonne maîtrise de la langue maternelle favorise l'apprentissage des langues en général et une pleine intégration scolaire et professionnelle, auxquels s'ajoute l'avantage de la maîtrise d'une langue de communication internationale.

Dans ce sens, les Signataires entendent travailler ensemble pour encourager l'apprentissage précoce de la langue portugaise et la continuité de cet apprentissage à l'enseignement fondamental et secondaire, ainsi que d'apporter leur soutien à l'offre d'un apprentissage de la langue portugaise (allant de l'initiation jusqu'à l'apprentissage approfondi).

Le Signataire luxembourgeois a souligné l'autonomie des autorités communales dans l'organisation de l'enseignement fondamental. Les Signataires portugais ont exprimé leur disposition à travailler en étroite collaboration avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et les écoles luxembourgeoises en améliorant les mécanismes d'accompagnement et de contrôle pédagogiques pour ce qui est de l'offre de l'enseignement de la et en langue portugaise.

Cycle 1

Le développement de la langue portugaise au cycle 1 représente une ouverture considérable pour la valorisation et le développement de la langue maternelle des enfants lusophones. De plus, elle permet d'établir une continuité entre les pratiques langagières dans le contexte familial et les compétences en langues à développer à l'école. Dans ce sens, les Signataires entendent maintenir le projet existant dans les écoles où il fonctionne déjà, en promouvant un enseignement contrastif des langues.

Par ailleurs, les Signataires reconnaissent l'importance de renforcer la possibilité d'un apprentissage de la langue portugaise au cycle 1 en proposant une offre qui permet de surmonter les difficultés d'organiser le travail en équipe sans connaissances approfondies de la langue luxembourgeoise du côté des enseignants portugais. Axé sur un parallélisme du contenu, ce modèle envisage un travail en groupe homogène – du point de vue langue – sans quitter l'enceinte scolaire.

D'autre part, les enseignants luxembourgeois d'origine portugaise sauront s'impliquer dans l'élargissement du projet.

Cycles 2 à 4

Les Signataires reconnaissent que la continuité de cet apprentissage aux cycles 2 à 4 est essentielle, non seulement du fait du renforcement du lien affectif à la langue maternelle, mais aussi parce que sa bonne maîtrise favorise l'apprentissage d'autres langues enseignées au Luxembourg.

Les Signataires expriment leur volonté de créer un modèle supplémentaire de cours de langue portugaise pour les cycles 2 à 4, complémentaires à l'offre scolaire régulière, à mettre en place dans les écoles, en dehors de l'horaire scolaire (de préférence le mardi et le jeudi après-midi et, si nécessaire, le samedi matin). Au-delà de la question de l'identité langagière, ces cours représenteront un instrument complémentaire qui concourt à la formation globale de la personnalité de l'élève : la compétence plurilingue de l'élève devient légitime et gagne en visibilité.

Afin de contribuer à une meilleure intégration et à la réussite scolaire des élèves lusophones, le programme de langue portugaise suivi dans les cours complémentaires sera défini selon le cadre du QuaRepe (Cadre de référence de l'enseignement portugais à l'étranger).

Ces cours complémentaires constitueront une plus-value, étant donné qu'ils se réfèrent au plan d'études de l'enseignement fondamental.

L'évaluation des compétences acquises sera officiellement intégrée dans les bilans luxembourgeois – telle qu'elle se fait actuellement pour les cours intégrés.

Afin de garantir le succès de cette nouvelle modalité, dont la responsabilité revient aux autorités portugaises avec le soutien des autorités luxembourgeoises, des mécanismes de concertation entre les enseignants portugais et les équipes de cycle luxembourgeoises seront à développer, de façon à permettre un plus grand dialogue entre les différents acteurs qui s'occupent des mêmes élèves.

Ces cours constitueront une offre alternative aux cours intégrés qui, pourtant, pourront se maintenir et pourront être créés à l'avenir, toujours avec le soutien des autorités portugaises et des autorités luxembourgeoises. Cependant, les contraintes organisationnelles identifiées sont à résoudre d'un commun accord afin de garantir la qualité de ces cours. Dans le contexte des cours intégrés, le dialogue entre professionnels des deux côtés est également de mise.

École Internationale de Differdange et d'Esch-sur-Alzette

L'École Internationale de Differdange et d'Esch-sur-Alzette est une école publique qui respecte la réglementation de l'école européenne et qui promeut le multilinguisme. Les Signataires ont pris note que, à côté des autres langues à apprendre, la langue portugaise est offerte en tant que Langue 1 (langue enseignée au niveau langue maternelle) et Langue 3 (langue enseignée au niveau deuxième langue étrangère), et ce, dès la première année de l'enseignement primaire jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire. Cette école a donc comme mission d'offrir un enseignement multilingue et multiculturel de qualité, centré sur l'épanouissement de l'élève ce qui représente une offre scolaire alternative permettant à chaque élève de réussir, indépendamment de la langue parlée à la maison.

Offre de certification s'adressant à tous les élèves lusophones

Les Signataires reconnaissent l'intérêt à encourager les élèves lusophones, même ceux qui n'ont pas fréquenté les cours, à se présenter à des examens de certification des connaissances en langue portugaise. Ces examens seront promus par les autorités portugaises et organisés ensemble avec les autorités luxembourgeoises.

En tenant compte des besoins et intérêts des enfants et de leurs familles, les Signataires s'engagent à mettre en œuvre progressivement ladite offre de la et en langue portugaise selon une approche impliquant les partenaires locaux directement concernés.

Luxembourg, le 5 avril 2017



Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Lisbonne, le 5 avril 2017



Augusto Santos Silva

Ministro dos Negócios
Estrangeiros



Tiago Brandão Rodrigues

Ministro da Educação

Copie aux parents lusophones et aux enseignants portugais au Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



Memorandum d'Entente

entre

**le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse**

du Grand-Duché de Luxembourg

et

**le Ministère des Affaires Étrangères et le Ministère de l'Éducation
de la République Portugaise**

sur

la promotion de la langue et de la culture portugaises

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg et le Ministère des Affaires Étrangères et le Ministère de l'Éducation de la République portugaise, ci-après dénommés les «Signataires»,

Considérant l'Accord culturel entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République portugaise signé à Lisbonne le 12 juillet 1982, et le Programme de coopération dans les domaines de l'Éducation, des Langues, de la Science, de la Technologie et de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, de la Vie associative et de la Communication sociale, établi en 2008;

Considérant que les résidents portugais au Grand-Duché du Luxembourg représentent plus de 16% de la population totale (93 000 résidents au 1^{er} janvier 2016), constituant ainsi la plus importante communauté étrangère et que 24% des élèves ont la nationalité portugaise (21 000 élèves en 2014-2015) et 28% ont comme première langue parlée à la maison le portugais;

Considérant l'histoire des liens entre les travailleurs portugais et le Grand-Duché de Luxembourg depuis les années 1960 et leur contribution à la prospérité économique du Luxembourg et de leurs villages d'origine;

Considérant le rôle que joue le développement langagier plurilingue dès le plus jeune âge, notamment de la langue maternelle ou de la langue d'héritage, dans la construction de l'identité et la réussite scolaire;

Considérant qu'une bonne maîtrise de la langue maternelle favorise l'apprentissage des autres langues et à partir de là une pleine intégration scolaire et professionnelle, à quoi s'ajoute l'avantage de la maîtrise du portugais en tant que langue de communication internationale;

Considérant les résultats des réunions du groupe de travail Éducation de la commission mixte culturelle le 26 janvier 2017 au Luxembourg et le 3 mars 2017 à Lisbonne ainsi que les expériences acquises jusqu'à présent au Grand-Duché du Luxembourg dans le cadre des cours intégrés, des cours parallèles et de l'assistant de langue maternelle;

Considérant la législation scolaire luxembourgeoise, notamment l'autonomie des autorités communales en matière d'organisation de l'enseignement fondamental ;

S'accordent sur:

- l'importance de promouvoir la langue portugaise auprès de la communauté scolaire luxembourgeoise, des parents et d'un public plus large;
- le renforcement de l'offre de cours en/de portugais ;
- l'intérêt de faciliter l'accès à la culture portugaise des enseignants et des élèves ;
- l'amélioration de la communication et de l'information en ce qui concerne les différentes offres d'enseignement en/de portugais ;
- la création d'un cadre propice à l'innovation pédagogique, à une formation pertinente des enseignants et à une gestion efficace des ressources,

Sont convenues de ce qui suit:

Les Signataires s'engagent à établir et mettre en œuvre un plan d'action dans les domaines suivants:

- l'apprentissage précoce de la langue portugaise;
- l'enseignement fondamental – le cycle 1
- l'enseignement fondamental – les cycles 2 à 4, cours intégrés et cours complémentaires

- la concertation entre les enseignants ;
- l'accompagnement et le contrôle pédagogiques ;
- la formation initiale et continue des enseignants ;
- la présence de la culture portugaise à l'école luxembourgeoise ;
- la certification et l'évaluation des connaissances et des compétences en langue portugaise acquises à l'école et en dehors de l'école ;
- l'enseignement secondaire: cours pour débutants et cours d'approfondissement ;
- la médiation interculturelle;
- les bibliothèques scolaires;
- les écoles internationales;
- la communication au grand public et la sensibilisation des parents.

Dans le domaine de l'enseignement fondamental, une lettre circulaire est adressée aux autorités communales, aux présidents des comités d'école et aux représentants des parents d'élèves et signée par le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Éducation de la République Portugaise et le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg.

La lettre circulaire est jointe au présent mémorandum d'entente à l'annexe 1.

Le plan d'action comprendra aussi les volets suivants:

- organisation administrative à l'enseignement fondamental et secondaire ;
- communication et échange d'informations ;
- organisation et encadrement pédagogiques ;

Le plan d'action défini en commun d'ici le 30 juin, évalué et changé tous les deux ans, sera joint au présent mémorandum d'entente à l'annexe 2 et signé par les autorités portugaises et luxembourgeoise.

Signé à Luxembourg, le 5 avril 2017, en deux originaux, dans les langues française et portugaise.

Pour

le Signataire luxembourgeois



Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de
l'Enfance et de la Jeunesse

Pour

les Signataires portugais



José Luís Carneiro

Secrétaire d'État aux Communautés
Portugaises